



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Avocats

Question écrite n° 66047

#### Texte de la question

M Jacques Roger-Machart attire l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'article 271 du décret no 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la nouvelle profession d'avocat. En vertu de cet article, il lui demande si le Conseil de l'ordre est tenu de poursuivre une société anonyme de conseils juridiques non inscrite à la date du 1er janvier 1992 et, dans l'affirmative, si l'inscription sur la liste des conseils doit se faire rétroactivement à une date antérieure au 31 décembre 1991.

#### Texte de la réponse

Reponse. - L'article 271 du décret no 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat s'applique à toutes les demandes d'inscription sur la liste des conseils juridiques, qu'elles émanent de personnes physiques ou personnes morales, en cours d'instruction dans les parquets des tribunaux de grandes instance au 1er janvier 1992. Ce texte organise un transfert des compétences des procureurs de la République au profit des conseils de l'ordre des avocats pour statuer sur ces demandes. S'agissant d'une demande d'inscription déposée par une société anonyme avant le 1er janvier 1992, il appartient au conseil de l'ordre saisi d'apprécier, au regard des textes réglementant l'ancienne profession de conseil juridique et notamment des anciens articles 62 et 63 de la loi no 71-1130 du 31 décembre 1971, si cette personne morale réunissait ou non les conditions légales d'inscription sur une liste de conseils juridiques, pour décider de son admission au barreau ou du rejet de sa demande. La décision du conseil de l'ordre qui fait droit à la demande d'inscription étant constitutive de droit, l'inscription de la société anonyme au barreau ne peut rétroagir à la date du dépôt de sa demande d'inscription sur la liste des conseils juridiques. S'agissant des sociétés anonymes déjà inscrites sur la liste des conseils juridiques avant le 1er janvier 1992, celles-ci sont devenues d'office des sociétés anonymes d'avocats par l'effet des articles 10 de la loi no 90-1259 du 31 décembre 1990 et 248 du décret du 27 novembre 1991 précité.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Roger-Machart Jacques](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 66047

**Rubrique :** Auxiliaires de justice

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 4 janvier 1993, page 18